

Conditions générales de livraison

1. Base contractuelle

Les principes des obligations et livraisons du vendeur sont classés dans l'ordre suivant : La confirmation de commande avec les conditions de livraison du vendeur, le contrat d'achat, la commande.

Une éventuelle variation par rapport à la confirmation de commande et aux conditions de livraison du vendeur ne lie les parties que si elle est convenue par écrit.

Les conditions d'achat de l'acheteur ne sont valables que si elles sont reconnues expressément et par écrit comme obligatoires.

Le contrat n'est réputé conclu que sur confirmation écrite de la commande par le vendeur.

Les poids, dimensions, illustrations, prospectus, listes tarifaires, etc. sont sans engagement.

Les documents techniques ne servent qu'à expliciter le principe de fonctionnement. Dans les détails, des divergences sont possibles.

Tous les documents restent la propriété intellectuelle du vendeur et ne peuvent ni être copiés, reproduits, ni être portés à la connaissance de tiers de quelque façon que ce soit, ni encore être utilisés pour fabriquer un ouvrage ou des composants.

Les documents techniques des offres ne donnant pas lieu à une conclusion de contrat doivent être restitués dans leur intégralité et non copiés, dans les meilleurs délais.

L'acheteur doit attirer l'attention du vendeur au plus tard au moment de la commande, par écrit, sur toutes les directives et normes se rapportant aux exécutions de la livraison et des prestations, au fonctionnement et à la sécurité ainsi qu'à la santé et à la prévention des accidents.

2. Livraison

Les livraisons et les prestations du vendeur doivent être indiquées dans la confirmation de commande de manière limitative. Le vendeur est habilité à procéder à des modifications entraînant une amélioration si elles n'entraînent pas de hausse des prix.

L'utilisation et le risque sont transférés à l'acheteur dans tous les cas au plus tard à compter de la date de la réception de l'ouvrage chez le vendeur, ou si celle-ci n'a pas lieu, au plus tard à compter de la mise à disposition pour expédition.

Si l'expédition est retardée ou rendue impossible pour des motifs pour lesquels le vendeur n'est pas responsable, la livraison est stockée aux frais et aux risques de l'acheteur.

Le transport a lieu aux frais et aux risques de l'acheteur.

L'acheteur est tenu de contracter une assurance couvrant les dommages quels qu'ils soient.

Si un montage est nécessaire ou souhaitable sur une machine, celui-ci est réalisé indépendamment et séparément du contrat d'achat conformément aux conditions de montage générales du vendeur, et facturé séparément.

3. Délais

Le délai de livraison commence dès que le paiement à effectuer et les éventuelles garanties sont déterminés, que toutes les formalités administratives et les autorisations d'importation et douanières sont obtenues, et que les points techniques sont réglés.

Les délais de livraison convenus contractuellement sont respectés dans la mesure du possible.

Dès qu'il est évident que des retards vont survenir, ceux-ci doivent être mentionnés dans les meilleurs délais.

Le délai de livraison est prolongé de manière en conséquence :

- Si les informations nécessaires ou exigées pour exécuter la commande ne parviennent pas en temps voulu au vendeur ou si l'acheteur les modifie a posteriori.

- Si des obstacles indépendants de la volonté du vendeur surviennent, qu'ils apparaissent chez le vendeur, l'acheteur ou un tiers. De tels obstacles sont par exemple des épidémies, une mobilisation, des attaques terroristes, un conflit armé, une émeute, des perturbations considérables de l'exploitation, des accidents, conflits sociaux, livraisons retardées ou défectueuses des matières premières nécessaires, produits semi-finis ou finis, une mise au rebut de pièces importantes, des mesures prises par les autorités, des catastrophes naturelles.

- Si des tiers sont en retard dans les travaux qu'ils doivent exécuter et dans l'accomplissement de leurs obligations contractuelles.

En cas de retards de livraison, l'acheteur n'est pas libéré de ses obligations contractuelles. Il n'a pas non plus le droit de se retirer du contrat ni de prétendre à des dommages-intérêts.

4. Prix et conditions

Le prix s'entend départ usine hors TVA et autres taxes gouvernementales comme les impôts, les droits de douane et autres.

Tous les frais accessoires, tels que par exemple les coûts des travaux de préparation, le conditionnement, la livraison, l'assurance, l'inscription de la réserve de propriété, le montage et la mise en service, la formation, les adaptations aux directives locales et de l'entreprise de l'acheteur sont à la charge de ce dernier.

Le conditionnement est ajouté au prix de revient et n'est pas repris en charge par principe.

Si les coûts des matériaux, des salaires ou d'autres facteurs quelconques composant le prix devaient augmenter (également pendant un retard de livraison involontaire), les prix valables seront calculés à la date de la mise à disposition pour l'expédition.

50 % du prix d'achat sont dus dans les 14 jours suivant la date de confirmation de la commande, 40 % sont dus avant la livraison. Les 10 % restants doivent être versés lors de la réception de l'ouvrage chez le vendeur, au plus tard cependant 30 jours après la livraison.

Les délais de paiement doivent aussi être respectés si le transport, la livraison, le montage, la mise en service de la livraison sont retardés ou rendus impossibles pour des motifs pour lesquels le vendeur n'est pas responsable.

Les travaux d'amélioration et les réclamations pour vices en attente n'exonèrent pas l'acheteur de son obligation de paiement contractuelle.

L'acheteur doit effectuer les paiements au siège social du vendeur.

Si le paiement n'est pas réalisé dans la monnaie convenue contractuellement, le vendeur est autorisé à faire valoir le cours du franc suisse à la date de la confirmation de commande.

Si l'acheteur est en retard de paiement, le vendeur est autorisé à prélever sans avertissement des intérêts de retard de 0,8 % par mois à compter de l'échéance du paiement en souffrance.

Si l'acheteur est en retard de paiement ou doit, en raison d'une circonstance survenue après la conclusion du contrat, craindre sérieusement qu'il ne sera pas totalement et en temps voulu en situation de réaliser le paiement, le vendeur peut différer l'accomplissement de ses obligations contractuelles jusqu'au règlement de la situation ou la délivrance de cautions suffisantes.

Si l'obligation de paiement n'est pas remplie après un avertissement écrit, tous les droits à garantie et éventuelles réclamations pour vices sont déçus.

Si l'acheteur ne remplit pas son obligation de paiement dans les 20 jours suivant l'avertissement écrit, toutes les créances en souffrance du vendeur découlant du présent contrat seront dues.

Le vendeur a en outre le droit de choisir de maintenir le contrat ou de s'en retirer. Dans tous les cas, il convient d'indemniser le vendeur pour les sommes suivantes :

- Si la propriété de l'objet livré n'est pas encore transférée à l'acheteur :
 - 100 % du prix d'achat, si l'objet livré a été intégralement développé pour l'acheteur, ou a été fabriqué de manière unique ou commandé ou équipé spécialement pour l'acheteur.
 - 25 % du prix de vente convenu pour tous les autres types de livraison.
- Si l'objet de l'achat est déjà en possession de l'acheteur et que le vendeur fait usage de son droit de retrait, l'acheteur doit renvoyer à ses frais l'objet de l'achat au vendeur. De plus, il doit payer au vendeur

- 35 % du prix d'achat
- ainsi que 2 % du prix d'achat pour chaque mois de possession
- tout autre dédommagement pour un usage éventuel de l'objet livré.

3. Sous réserve d'autres demandes d'indemnisation dans tous les cas.

Si l'acheteur n'accepte pas dans le délai approprié la livraison malgré l'avertissement écrit, le vendeur est habilité à se retirer du contrat et à exiger des dommages-intérêts se calculant selon le paragraphe 4.4.

Si le vendeur, malgré le retard d'acceptation de l'acheteur, insiste de nouveau sur la nécessité d'exécuter le contrat et entrepose l'objet de l'achat au motif du retard d'acceptation, il est habilité à prélever à l'acheteur pour chaque jour à compter de la mise en vente de la livraison, une taxe de stockage de 0,25 % du prix de vente ainsi qu'à faire valoir tout autre préjudice à l'encontre de l'acheteur.

Les coûts encourus en raison d'un blâme injustifié sont à la charge de l'acheteur.

Les paiements convenus doivent dans tous les cas être versés à échéance. La facturation de créances quelconques par l'acheteur n'est autorisée qu'en cas d'accord écrit correspondant.

5. Réserve de propriété

L'acheteur déclare accepter expressément que le vendeur reste le propriétaire de l'objet de l'achat jusqu'à son paiement intégral.

Le vendeur peut faire inscrire au registre des réserves de propriété compétent la réserve de propriété, sans le concours de l'acheteur.

Les objets ne peuvent être mis en gage, ni grevés, ni vendus avant leur paiement intégral.

L'acheteur s'engage à assurer les objets contre l'incendie, les dommages causés par les éléments naturels et le bris de machine et à les conserver et les entretenir selon les directives, en toute diligence.

L'acheteur est tenu d'informer immédiatement le vendeur en cas de changement de domicile ou de lieu de livraison.

6. Réception

Dans la mesure où cela est usuel, la livraison est vérifiée par le vendeur avant l'expédition. L'acheteur doit à cet effet mettre à disposition le matériel nécessaire. Si l'acheteur exige des tests complémentaires, ceux-ci doivent être convenus par écrit et sont à la charge de l'acheteur.

La machine est réceptionnée par l'acheteur à l'usine et un procès-verbal de réception contresigné est établi. La machine est réputée réceptionnée si elle ne contient aucun vice excluant sa capacité de fonctionnement. De même, en cas de refus de réception de l'acheteur, la machine est réputée réceptionnée.

L'acheteur est tenu de vérifier immédiatement l'objet de l'achat à réception et de déclarer les vices constatés dans les 8 jours. S'il omet cette démarche, les livraisons et prestations sont réputées autorisées.

Le vendeur doit corriger aussi vite que possible les vices qui lui sont signalés. Dans tous les cas, il doit lui être donné l'occasion de réparer les défauts. Est exclue toute autre réclamation de l'acheteur pour livraison défectueuse, en particulier en dommages-intérêts et dissolution du contrat.

7. Garantie

En cas de manutention et d'utilisation compétente des matériaux adaptés, selon l'état de la technique, pour une transformation conforme à leur destination, le vendeur endosse une garantie de fonctionnement sans défaillance de ses machines dans le cadre des propriétés garanties.

La prétention à garantie de l'acheteur existe pour les machines neuves et en cas de durée de fonctionnement quotidienne de 8 heures pendant 12 mois, calculée à partir de la mise à disposition pour expédition. Si la durée de fonctionnement est dépassée, le délai de garantie se réduit proportionnellement au dépassement.

Si le montage est également pris en charge, la période de garantie commence à courir à partir de son achèvement.

Dans tous les cas, le délai de garantie se termine au plus tard 18 mois après la mise à disposition pour expédition.

Le délai de garantie pour les pièces de rechange est de 3 mois. Les pièces d'usure sont exclues de la prestation de garantie.

Le vendeur s'engage, selon les dispositions relatives à la garantie, à éliminer tout vice important constaté par l'acheteur et portant atteinte à son aptitude à l'usage, ce vice reposant sur une erreur de conception ou de réalisation, dans la mesure où l'objet acheté a été utilisé pour un usage conforme à sa destination. Les pièces utilisées à cet effet deviennent la propriété du vendeur.

Le vendeur supporte les coûts d'amélioration survenant dans son usine. Si l'amélioration est impossible à l'usine du vendeur, l'acheteur supporte les coûts supplémentaires afférents.

L'acheteur n'a droit à aucune prétention supplémentaire. En particulier, il est réputé expressément convenu que le vendeur ne doit verser à l'acheteur aucun dommage-intérêt pour des blessures physiques, des dommages causés à des marchandises qui ne font pas l'objet du contrat, pour des créances de tiers, des dépenses de quelque nature que ce soit ou un manque-à-gagner.

Sont exclus de la garantie les dommages suite à une usure naturelle, un entretien défectueux, un non-respect des instructions d'utilisation, une utilisation non conforme aux règles de l'art, une sollicitation excessive, des consommables inadaptés, des influences chimiques ou électrolytiques, des travaux de construction et de montage défectueux non réalisés par le vendeur, ainsi que pour d'autres motifs dont le vendeur n'est pas responsable (par exemple l'utilisation du savoir-faire de l'acheteur en termes de processus, des modifications apportées au matériau à transformer, etc.).

Toute responsabilité est exclue pour les outils ou autres parties d'une machine non fabriqués par le vendeur lui-même.

La garantie s'éteint si l'acheteur ou des tiers entreprennent des modifications ou des réparations sur la livraison sans l'accord écrit du vendeur ; de plus, elle s'éteint si l'acheteur ne prend pas immédiatement les mesures appropriées afin d'éviter la survenue d'un dommage éventuel et que le vendeur puisse éliminer le défaut.

Le vendeur n'assume la garantie pour les livraisons à l'étranger que dans le cadre des obligations de garantie du sous-traitant.

8. Clause salvatrice

Si certaines dispositions des présentes conditions générales de livraison s'avéraient caduques, les dispositions restantes demeureront valides.

9. Juridiction compétente et droit applicable

La juridiction compétente exclusive est le siège social du vendeur (Wasen, Trachselwald, BE).

La relation juridique est soumise au droit suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale des marchandises.